

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00121

Numéro du rôle TAD-2024-00557

Audience publique du mardi, vingt-trois septembre deux mille vingt-trois.

Composition:

Malou THEIS, Lexie BREUSKIN, Anne MOUSEL,	Président, 1 ^{ier} Vice-Président, Premier Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

ENTRE

PERSONNE1.), magistrat, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 10 avril 2024 ;

partie défenderesse sur reconvention ;

ayant initialement comparu par Maître Isabelle HOMO, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., établie à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B240929, représentée aux fins de la procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, comparant actuellement par la **société anonyme Étude Edith REIFF**, établie à L-9235 Diekirch, 6, rue Dr Jean-Pierre Glesener, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B102314, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assistée par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux termes du prêt exploit MULLER ;

partie demanderesse par reconvention ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL**, établie à L-9254 DIEKIRCH, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Steve ROSA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de mise en état simplifiée rendue en date du 3 mai 2024.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 6 mars 2025.

1. Objet du litige et procédure

PERSONNE1.) poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle prétend détenir à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après « société SOCIETE1.) »), trouvant sa cause dans deux ordonnances de référé nos. 2022TALREFO/00488 et 2023TALREFO/00470 rendues en date des 16 décembre 2022 et 13 décembre 2023 condamnant la société SOCIETE1.) à une astreinte plafonnée au montant de 50.000 euros en cas de non-exécution des travaux de stabilisation de la propriété de PERSONNE1.) ordonnés par l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488, ainsi qu'à une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par exploit d'huissier de justice du 5 avril 2024, PERSONNE1.) fait ainsi pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après « SOCIETE2.) »), la société anonyme SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), l'établissement public SOCIETE5.) (ci-après « SOCIETE5.) »), la société coopérative SOCIETE6.) (ci-après SOCIETE6.) ») et la société anonyme SOCIETE7.) et s'oppose formellement à ce que les parties tierces-saisies se dessaisissent, paient ou vident leurs mains en d'autres que les siennes d'aucune somme, avoir, espèce, titre, créance qu'ils détiennent ou détiendront au nom et pour le compte de la société SOCIETE1.), à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, le tout en déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 52.627,76

euros, créance évaluée en principal, sous réserve de tous autres dus, droits, actions et sous réserve des intérêts échus et à échoir et notamment des frais de la présente procédure de saisie-arrêt.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier de justice du 10 avril 2024. Par ce même exploit, PERSONNE1.) demande à voir valider la saisie-arrêt et à voir constater qu'elle a, vis-à-vis de la société SOCIETE1.), une créance égale à la somme de 52.627,76 euros.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 12 avril 2024.

Par exploits d'huissier de justice des 27, 28 juin et 1^{er} juillet 2024, la société SOCIETE1.) a donné assignation à PERSONNE1.), la SOCIETE2.), la SOCIETE5.) et la SOCIETE6.) afin de voir cantonner la saisie-arrêt pratiquée.

Par ordonnance de référé no. 56/2024 rendue le 12 août 2024, le juge des référés a fait partiellement droit à la demande de cantonnement. La saisie-arrêt a été cantonnée à la somme de 60.000 euros, somme se trouvant bloquée sur un compte détenu par la société SOCIETE1.) auprès de la SOCIETE6.), à laquelle fut, partant, ordonnée de verser cette somme à la Caisse de consignation de l'État. Pour le surplus, la SOCIETE2.), la SOCIETE5.) et la SOCIETE6.) furent déchargées des effets de la saisie-arrêt pratiquée.

Cette ordonnance de référé fut signifiée en date des 3 et 6 septembre 2024 à PERSONNE1.), la SOCIETE2.), la SOCIETE5.) et la SOCIETE6.).

2. Prétentions et moyens des parties

A l'appui de son assignation, PERSONNE1.) fait valoir que la société SOCIETE1.) devrait lui payer le montant de 50.000 euros à titre d'astreinte, faute d'avoir réalisé les travaux de stabilisation de sa propriété, tels qu'ordonnés par l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 rendue le 16 décembre 2022. Elle soutient que les conditions de l'astreinte seraient données en l'espèce, étant donné que l'astreinte serait encourue depuis la signification de l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 rendue le 16 décembre 2022, que l'astreinte serait fondée sur une décision exécutoire et que la société SOCIETE1.) n'aurait pas respecté l'injonction judiciaire lui donnée sous peine d'astreinte. L'astreinte serait dès lors due, indépendamment de toute validation par l'expert PERSONNE2.) des travaux de stabilisation réalisés par la société SOCIETE8.) SÀRL, au motif qu'il serait constant en cause que les travaux de stabilisation n'auraient pas été réalisés conformément à l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 du 16 décembre 2022.

PERSONNE1.) conteste toute impossibilité dans le chef de la société SOCIETE1.) de réaliser les travaux ordonnés par l'ordonnance de référé précitée. La société SOCIETE1.) aurait encore accepté les modalités de l'astreinte, dont le plafond fut fixé à 50.000 euros, en n'interjetant pas appel contre la prédite ordonnance de référé.

PERSONNE1.) soutient que la prescription de l'astreinte aurait été interrompue par les commandements signifiés aux sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE8.) SÀRL en date du 2 mai 2023

et que les effets de cette interruption se seraient poursuivis jusqu'à l'arrêt rendu le 23 octobre 2024 par la Cour d'appel suite aux oppositions contre les prédicts commandements du 2 mai 2023 formés tant par la société SOCIETE8.) SÀRL que par la société SOCIETE1.). En effet, les assignations en difficultés d'exécution du 5 mai 2023 seraient à qualifier d'oppositions aux commandements signifiés le 2 mai 2023. Elle souligne que les susdites sociétés auraient demandé acte dans le dispositif de leur assignation respective de « *donner acte à la partie requérante de son opposition à commandement* ».

La société SOCIETE1.) soulève *in limine litis* la nullité de la procédure de saisie-arrêt pratiquée, au motif que le titre dont la partie demanderesse se prévautrait serait dépourvu de « *son actualité exécutoire* » et se rapporte pour le surplus à prudence en ce qui concerne la régularité de la procédure de saisie-arrêt, de même en ce qui concerne la compétence *rationae loci* du tribunal saisi.

La société SOCIETE1.) conteste l'existence d'une créance de PERSONNE1.) à son encontre du chef d'une astreinte.

Elle conclut à la prescription de l'astreinte prononcée par l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 rendue le 16 décembre 2022 sur base de l'article 2066 alinéa 1^{er} du code civil. La susdite ordonnance aurait été signifiée par exploit d'huissier de justice du 10 janvier 2023, de sorte que les travaux querellés auraient dû être réalisés jusqu'au 10 février 2023. A défaut, une astreinte de 1.000 euros aurait été due à partir du 11 février 2023. Cette astreinte aurait été plafonnée au montant de 50.000 euros, soit à 50 jours calendriers, de sorte que la prescription aurait couru à partir du 2 avril 2023. Le délai de prescription aurait été interrompu par le commandement à toutes fins utiles signifié par exploit d'huissier de justice du 2 mai 2023. Aucun acte interruptif n'aurait été posé après cette date, de sorte que la prescription de l'astreinte aurait été acquise le 4 novembre 2023. Dans ce contexte, la société SOCIETE1.) renvoie à l'arrêt numéro 126/24-VII-REF rendu le 23 octobre 2024 par la Cour d'appel ayant prononcé la suspension des poursuites, au motif que la prescription de l'astreinte querellée est acquise et vaut donc contestation sérieuse justifiant la mesure de discontinuation de l'exécution.

PERSONNE1.) aurait donné acquiescement au prédit arrêt de la Cour d'appel en payant l'indemnité de procédure à laquelle elle a été condamnée aux termes de cet arrêt. Elle aurait dès lors reconnu la prescription de l'astreinte querellée.

La société SOCIETE1.) soulève encore que PERSONNE1.) ne demanderait pas de condamnation au fond quant à la somme de 52.627,76 euros, alors qu'elle ne disposerait pas d'un titre en condamnation exécutoire ayant autorité de chose jugée.

Partant, à titre principal, la procédure de saisie-arrêt pratiquée serait à déclarer nulle et, à titre subsidiaire, la demande en validation de la saisie-arrêt serait à déclarer irrecevable, sinon non fondée.

La société SOCIETE1.) soutient encore que des mesures de stabilisation provisoires du talus de la propriété de PERSONNE1.) auraient été réalisées par la société SOCIETE8.) SÀRL, à laquelle auraient été délégués, suivant contrat d'entreprise du 30 juillet 2021, les travaux de remblais, de

déblais et de terrassement dans le cadre du projet immobilier sur le terrain avoisinant la propriété de PERSONNE1.). Les travaux de stabilisation provisoires ainsi réalisés auraient été constatés par PERSONNE3.), collaborateur de l'expert PERSONNE2.), et avertisés par ce dernier, au vu de l'économie générale de ses courriers datés aux 7 février 2023 et 15 mars 2023. Les travaux réalisés répondraient aux objectifs de stabilité. La société SOCIETE1.) se serait dès lors libérée de son obligation à réaliser les travaux de stabilisation provisoires lui incombant en vertu de l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 rendue le 16 décembre 2022.

La société SOCIETE1.) considère encore avoir été dans l'impossibilité de réaliser les travaux préconisés par l'expert PERSONNE2.) dans son courrier du 16 juin 2022 au vu de la fermeture du chantier ordonnée par le Bourgmestre de la commune de ADRESSE3.) en date du 11 avril 2022, des opérations d'expertise qui étaient toujours en cours et du contrat d'entreprise la liant à la société SOCIETE8.) SÀRL. Les courriers de l'expert PERSONNE2.) auraient encore fait conclure la société SOCIETE1.) qu'elle se serait libérée de sa condamnation. Partant, l'astreinte serait à supprimer, sinon à réduire *ex aequo et bono* à de plus justes proportions.

PERSONNE1.) ne saurait, d'ailleurs, réclamer que la moitié de l'astreinte querellée de la part de la société SOCIETE1.), soit le montant de 25.000 euros, faute d'une condamnation solidaire, sinon *in solidum* prononcée par l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 du 16 décembre 2022 en ce qui concerne les travaux de stabilisation à réaliser et de l'astreinte y corrélative.

A titre reconventionnel, la société SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) aux frais et honoraires d'avocats, qu'elle aurait déboursés dans le cadre du litige pendant entre les parties, dont les frais et honoraires d'avocats engagés dans le cadre de la procédure en cantonnement, de la procédure en difficultés d'exécution et dans le cadre des oppositions formulées aux revendications pécuniaires de PERSONNE1.). La société SOCIETE1.) base cette demande sur les articles 1382 et 1383 du code civil et évalue les frais et honoraires d'avocat provisoirement à la somme de 25.000 euros HTVA.

La procédure de saisie-arrêt intentée par PERSONNE1.) serait encore à considérer comme procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code, de sorte que la société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à une indemnité de 25.000 euros de ce chef.

La société SOCIETE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure pénale.

Dans son corps de conclusions supplémentaires notifié le 7 février 2025, la société SOCIETE1.) demande acte qu'elle se désiste de sa demande en allocation d'une indemnité du chef des frais et honoraires d'avocats exposés dans le cadre du litige opposant les parties.

PERSONNE1.) conteste les demandes reconventionnelles formulées par la société SOCIETE1.). Le litige entre parties aurait été provoqué par les seuls manquements de la part de la société SOCIETE1.), sans qu'une faute ne puisse être reprochée à PERSONNE1.). Cette dernière serait la

seule victime dans le présent dossier. La société SOCIETE1.) ne démontrerait ainsi pas que les conditions de ses demandes seraient remplies en l'espèce.

3. Appréciation

3.1. *Quant à la régularité de la saisie-arrêt*

L'article 699 du nouveau code de procédure civile dispose que : « *Dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* ».

En l'occurrence, l'acte de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité du 10 avril 2024 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 5 avril 2024.

En vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* ».

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 12 avril 2024.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du nouveau code de procédure civile.

D'un point de vue formel, la procédure de saisie-arrêt est ainsi à déclarer régulière.

3.2. *Quant à la validation de la saisie-arrêt*

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre, d'une part, la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et, d'autre part, la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt.

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie.

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

En vertu de l'article 693 du nouveau code de procédure civile, tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

Dans le cadre d'une demande en validation d'une saisie-arrêt, tel le cas en l'espèce, il appartient au tribunal d'analyser si la partie saisissante dispose d'un titre exécutoire pouvant servir de fondement à cette validation. Pour qu'une décision puisse valoir titre exécutoire et servir à la validation d'une saisie-arrêt, il faut qu'elle soit munie de la formule exécutoire, qu'elle ait été régulièrement signifiée et qu'elle comporte une condamnation à payer un certain montant.

En l'espèce, PERSONNE1.) verse deux ordonnances de référé à l'appui de sa demande en validation de saisie-arrêt.

Aux termes de l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 rendue le 16 décembre 2022 la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE8.) SÀRL, actuellement en faillite, ont été condamnées à une astreinte plafonnée à la somme de 50.000 euros en absence d'exécution des travaux de stabilisation ordonnés par cette même ordonnance.

Cette ordonnance fut signifiée le 10 janvier 2023 à la société SOCIETE1.).

Aux termes de l'ordonnance de référé no. 2023TALREFO/00470 rendue le 13 décembre 2023, la société SOCIETE1.) fut notamment condamnée à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros.

L'ordonnance de référé no. 2023TALREFO/00470 rendue le 13 décembre 2023 fut signifiée le 27 décembre 2023 à la société SOCIETE1.), qui a interjeté appel contre cette ordonnance en date du 4 janvier 2024.

Par arrêt no. 126/24-VII-REF rendu le 23 octobre 2024, la Cour d'appel a notamment déchargé la société SOCIETE1.) de sa condamnation à une indemnité de procédure de 1.000 euros.

PERSONNE1.) ne dispose, partant, pas d'un titre exécutoire pour l'indemnité de procédure, de sorte que le tribunal déclare d'ores et déjà non-fondée la demande en validation de la saisie-arrêt en ce qui concerne le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

En ce qui concerne l'astreinte prononcée par l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 du 16 décembre 2022, le tribunal rappelle que l'astreinte est réglementée par les articles 2059 à 2068 du code civil. Ces dispositions, insérées dans le code civil par une loi du 21 juillet 1976, sont celles annexées à la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973. Cette convention, conclue dans le cadre de l'Union Benelux, a pour objet, dans le souci de « *renforcer la sécurité juridique rendue nécessaire en raison du développement de [cette] Union* », d'introduire dans la législation des trois pays du Benelux une législation uniforme en matière d'astreinte.

La loi du 21 juillet 1976 a conféré à l'astreinte un caractère définitif, le créancier pouvant en poursuivre le recouvrement en vertu du titre même qui prévoit l'astreinte et énonce limitativement les cas dans lesquels la révision de l'astreinte est permise.

L'article 2062 du code civil dispose que « *l'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation. Cette partie peut en poursuivre le recouvrement en vertu du titre même qui la prévoit* ».

À propos de l'équivalent belge de l'article 2062 du code civil luxembourgeois, la Cour de Justice Benelux a retenu ce qui suit dans un arrêt du 14 avril 1983 (affaire A 82/8, Vanschoonbeek c. Vanschoonbeek) :

« Attendu qu'il suit des dispositions légales citées que l'exigibilité de l'astreinte a pour fondement le jugement qui prononce celle-ci et qu'en vertu de ce jugement, lorsqu'après sa signification, les conditions qu'elle précise sont réunies, l'astreinte est due intégralement et est susceptible d'exécution forcée sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement. » (C.J. Benelux, 14 avril 1983, R.W., 1983-1984, col. 223 et concl. E. KRINGS).

Il a ainsi été décidé que « *l'exigibilité de l'astreinte a pour fondement la décision judiciaire qui la prononce, et lorsqu'après la signification de celle-ci, les conditions qu'elle précise sont réunies l'astreinte est due intégralement [...] et elle peut être recouvrée sans qu'une nouvelle décision judiciaire ne soit nécessaire. Celui qui a obtenu une astreinte peut par conséquent en poursuivre l'exécution sans devoir se procurer un nouveau titre* » (Cour d'Appel, 3 mars 1999, cité dans M. THEWES, « L'astreinte en droit luxembourgeois », Annales du droit luxembourgeois, vol. 9, 1999, p. 158).

En vertu des principes exposés ci-dessus, il n'est pas nécessaire de retourner devant le juge pour obtenir la liquidation de l'astreinte. Le jugement qui a ordonné l'astreinte, une fois revêtue de la formule exécutoire, constitue le titre en vertu duquel le créancier peut exiger le paiement de l'astreinte.

Le tribunal constate que PERSONNE1.) verse en cause la grosse de l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 du 16 décembre 2022, ainsi que la preuve de sa signification en date du 10 janvier 2023.

Il convient dès lors de retenir que PERSONNE1.) dispose d'un titre exécutoire pour l'astreinte et les frais d'huissier en vue de voir valider la saisie-arrêt pratiquée.

Au vu de ce qui précède, une demande en condamnation de paiement de l'astreinte n'est pas exigée, faute d'objet d'une telle demande.

Dans le cadre de la présente procédure en validation de la saisie-arrêt, la société SOCIETE1.) émet des contestations portant sur (i) la prescription de l'astreinte ; (ii) l'exécution de l'injonction judiciaire ; (iii) l'impossibilité de réaliser les travaux préconisés par l'expert PERSONNE2.) dans son courrier du 16 juin 2022 ; et sur (iv) le montant de l'astreinte.

3.2.1. L'astreinte

(i) Prescription de l'astreinte

La société SOCIETE1.) conclut à la prescription de l'astreinte. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt no.NUMERO2.)/24-VII-REF rendu le 23 octobre 2024 par la Cour d'appel, qui a ordonné la discontinuation des poursuites à l'encontre de la société SOCIETE1.) au motif que la prescription de l'astreinte serait acquise en l'absence d'un acte ayant pu arrêter la prescription avant l'expiration du délai en date du 4 novembre 2023. La société SOCIETE1.) soutient encore que PERSONNE1.) aurait donné acquiescement au prédit arrêt en payant, sans réserve, l'indemnité de procédure et les frais, auxquels elle fut condamnée par ledit arrêt.

PERSONNE1.) conteste toute prescription de l'astreinte. Elle fait valoir que l'assignation en difficulté d'exécution introduite en date du 5 mai 2023 par la société SOCIETE1.) serait à qualifier d'opposition à commandement, de sorte que la prescription aurait été suspendue jusqu'à la décision définitive statuant sur cette opposition à commandement.

Le tribunal rappelle que le juge des référés n'est pas appelé à juger le fond du droit et il ne peut pas « dire et juger ».

L'arrêt no. 126/24-VII-REF rendu le 23 octobre 2024 par la Cour d'appel n'a partant pas autorité de chose jugée au principal et ne lie pas le tribunal de céans.

L'acquiescement se définit comme la soumission du défendeur aux prétentions du demandeur et peut porter soit sur la demande soit sur le jugement.

En cas d'acquiescement au jugement, tel qu'invoqué en l'espèce par la société SOCIETE1.), il intervient après le prononcé du jugement et établit l'accord de la partie à accepter la décision rendue en s'abstenant de toute voie de recours ouverte.

A défaut d'acquiescement exprès et formel, il est de principe que l'acquiescement ne peut pas être présumé, mais doit résulter d'actes ou de faits qui ne laissent aucun doute sur l'intention de celui auquel l'acquiescement est opposé. La volonté de son auteur doit être exprimée par un consentement libre et éclairé. En cas de doute, les faits doivent être interprétés en faveur de celui à qui l'acquiescement est opposé. (Cour d'appel 17 mars 2004 no du rôle 26840)

Le fait d'exécuter une décision seulement susceptible d'une voie de recours sans effet suspensif, tel le pourvoi en cassation en matière civile, ne constitue pas un acquiescement.

Partant, la société SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter un fait ou un acte émanant de PERSONNE1.) depuis le prononcé de l'arrêt no. 126/24-VII-REF rendu le 23 octobre 2024 manifestant clairement et sans équivoque qu'elle a accepté les termes de cet arrêt.

Le moyen d'acquiescement est donc à rejeter.

Aux termes de l'article 2066 du code civil, l'astreinte se prescrit par l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle elle est encourue.

L'article 2244 du code civil prévoit comme cause d'interruption de la prescription, une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire.

En l'occurrence, la condamnation à l'astreinte querellée fut prononcée par ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 rendue le 16 décembre 2022.

En exécution de l'ordonnance de référé, PERSONNE1.), par voie d'huissier en justice, a fait signifier le 2 mai 2023 un commandement à payer la somme qu'elle estime lui être redûe à titre de l'astreinte querellée.

Le commandement est défini comme une ultime mise en demeure signifiée au débiteur.

Aucune des parties ne conteste l'effet interruptif de la prescription du commandement intervenu en date du 2 mai 2023.

Cependant, les parties sont en désaccord en ce qui concerne l'effet sur la prescription de l'astreinte découlant de l'assignation en difficultés d'exécution introduite en date du 5 mai 2023 par la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) estime que cette assignation serait à qualifier d'opposition à commandement et produirait ainsi un effet interruptif de la prescription.

La société SOCIETE1.) considère que l'assignation en difficultés d'exécution ne serait pas à qualifier d'opposition à commandement, de sorte que la procédure qui s'en est suivie serait dépourvue de tout effet interruptif de la prescription.

Il est de jurisprudence constante que lorsque la prescription a été interrompue par un commandement de payer et que le débiteur y forme opposition, les conséquences de l'interruption se poursuivent jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur cette opposition.

Dans le cadre d'une opposition à commandement, le débiteur est en droit de soulever toutes les contestations auxquelles peut donner lieu le commandement de payer, tels les moyens de nullité pour irrégularité de forme ou de fond tant du titre que du commandement lui-même. Le débiteur peut faire valoir dans le cadre de cette procédure l'absence de titre exécutoire pouvant servir de fondement au commandement, en contestant soit l'existence du titre, soit son caractère exécutoire. Il peut aussi faire valoir la disparition de la dette constatée par le titre exécutoire, que ce soit par apurement ou par toute autre mode d'extinction.

Il est admis « (...) qu'il faut moduler la qualification de l'action en fonction des moyens présentés, et que dès lors l'opposition avec demande en annulation est susceptible de recevoir la qualification

de difficulté d'exécution (...). » (cf. Th. HOSCHEIT, La saisie-exécution, Annales du droit luxembourgeois 2007-2008, n°39, page 367)

Dans son assignation intitulée « *assignation en difficultés d'exécution* » du 5 mai 2023, la société SOCIETE1.) demande à lui voir donner acte de son opposition à commandement et qu'elle conteste tant le principe, que le *quantum* des montants réclamés par PERSONNE1.) à titre d'astreinte pour prétendue inexécution, dans son chef, de sa condamnation suivant ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 rendue le 16 décembre 2022. Elle demande encore à voir dire et juger que l'astreinte réclamée par PERSONNE1.) n'est pas certaine, liquide et exigible et à la voir déclarer non fondée.

Dans son courrier du 23 mai 2023 adressé à Maître Luc OLINGER, alors mandataire de PERSONNE1.), le mandataire de la société SOCIETE1.) a précisé : « *Ledit montant serait viré sur le compte tiers de votre étude, si par impossible ma mandante venait à être déboutée de son opposition à commandement, suivant exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER du 5 mai 2023, par une décision de justice coulée en force de chose jugée (...)* ».

Dans la mesure où il ne ressort d'aucun élément de la cause que la procédure de saisie-arrêt ait été entamée au moment du commandement, les contestations soulevées contre ce commandement relèvent évidemment du domaine des difficultés d'exécution du titre préexistant, sans que l'intitulé de l'acte du 5 mai 2023 d'« *assignation en difficultés d'exécution* » ne contredise l'essence même de cet acte, qui est de former opposition au commandement du 2 mai 2023. En effet, les moyens soulevés dans cet acte constituent des contestations se rapportant à l'existence de la créance découlant de l'astreinte, dont le recouvrement est demandé. L'assignation du 5 mai 2023 est partant à qualifier d'opposition à commandement.

Dans cette logique, l'effet interruptif du commandement se poursuit jusqu'à la signification de l'arrêt no. 126/24-VII-REF rendu le 23 octobre 2024 par la Cour d'appel.

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient que la prescription ne fut pas acquise le 5 avril 2024, date de la saisie-arrêt.

(ii) *Exécution de l'injonction judiciaire*

La société SOCIETE1.) estime s'être libérée de l'injonction prononcée à son encontre par l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 du 16 décembre 2022, étant donné que des travaux de stabilisation auraient été réalisés par la société SOCIETE8.) SÀRL et que l'expert PERSONNE2.) aurait confirmé que l'objectif de stabilité fut atteint par ces travaux.

PERSONNE1.) soutient que les travaux de stabilisation exécutés ne seraient pas conformes aux travaux ordonnés par la susdite ordonnance, de sorte que l'astreinte serait due.

Les contestations relatives à la question de savoir si la condamnation a été exécutée ou non se situent au niveau du contentieux des difficultés d'exécution et non plus au fond (voir en ce sens Marc Thewes, L'astreinte en droit luxembourgeois, Annales du droit luxembourgeois 1999, p.129).

En vertu de l'article 4 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, repris par l'article 2063 du code civil, « *Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à la condamnation principale.*

Dans la mesure où l'astreinte était acquise avant que l'impossibilité se fût produite le juge ne peut la supprimer ni la réduire ».

La Cour de justice Benelux a statué dans un arrêt du 12 février 1996 que « *l'article 4 alinéa 1^{er} de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que la compétence attribuée au juge, qui a ordonné l'astreinte, d'en prononcer la suppression si le condamné est dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, est exclusive et fait obstacle à ce que dans une contestation sur l'exécution de l'astreinte éventuellement acquise, un juge autre que celui qui a prononcé l'astreinte puisse décider que, même si le condamné n'a pas satisfait à la condamnation principale, l'astreinte n'est pas acquise en raison de la force majeure ».*

Il résulte de ce qui précède qu'il existe une compétence exclusive, en vertu de l'article 2063 du code civil, pour le juge qui a ordonné l'astreinte, pour connaître des difficultés relatives à l'exécution de l'astreinte. Dès que la discussion s'engage sur la question de savoir si l'exécution est complète, ou encore sur la question de savoir si le montant de l'astreinte est proportionnel à la contravention, il y a compétence exclusive du juge qui a ordonné l'astreinte.

Il appartient donc au juge, qui a délivré le titre exécutoire dont l'exécution est poursuivie, d'examiner si les injonctions qu'il a prononcées ont été respectées par leur destinataire, de sorte que le tribunal de céans est incompétent pour connaître de la question de l'exécution ou non de l'injonction judiciaire donnée à la société SOCIETE1.) par le juge des référés.

A titre superfétatoire, le tribunal rappelle que dans l'ordonnance de référé no. 2023TALREFO/00470 du 13 décembre 2023 - l'arrêt no. 126/24-VII-REF rendu le 23 octobre 2024 par la Cour d'appel ne s'est pas prononcé par rapport à la question de l'exécution de l'injonction - le juge des référés n'a pas retenu de difficultés d'exécution sur base des moyens de la société SOCIETE1.) tendant à la réalisation de travaux de stabilisation par la société SOCIETE8.) SÀRL au motif que « (...) *non seulement l'ordonnance de référé du 16 décembre 2022 exclut explicitement la possibilité que les mesures de stabilisation ordonnés soient réalisées sous une autre forme que celle spécialement indiquée dans son dispositif, mais en plus, le moyen tiré de l'existence d'une alternative aux travaux ordonnés a été débattu et toisé par ladite ordonnance ».*

(iii) *Impossibilité d'exécuter l'injonction judiciaire*

La société SOCIETE1.) fait valoir être dans l'impossibilité d'exécuter l'injonction judiciaire prononcée à son encontre par l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 du 16 décembre 2022 en renvoyant à la décision de fermeture du chantier prononcée par le Bourgmestre de la commune de ADRESSE3.) en date du 11 avril 2022, aux opérations d'expertise ordonnées par

ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00201 du 23 mai 2022 toujours en cours, ainsi qu'au contrat la liant à la société SOCIETE8.) SÀRL.

Tel que précisé ci-dessus dans le cadre des développements relatifs à l'article 2063 du code civil, le tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître de la question tendant à l'impossibilité de la société SOCIETE1.) d'exécuter la condamnation prononcée à son encontre par l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 du 16 décembre 2022.

(iv) *Montant de l'astreinte*

La société SOCIETE1.) conteste redevoir une astreinte à hauteur de 50.000 euros, étant donné que la condamnation prononcée par l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 du 16 décembre 2022 ne fut ni solidaire, ni *in solidum* entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE8.) SÀRL.

Le dispositif de l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 du 16 décembre 2022 se lit comme suit : « (...)

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. et la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) S.à r.l. à effectuer ou faire effectuer à leurs frais, et sous la surveillance de l'expert judiciaire PERSONNE2.), les mesures de stabilisation provisoires préconisées par l'expert PERSONNE2.) dans son courrier du 16 juin 2022, à savoir la mise en œuvre d'éléments de renfort perpendiculairement au mur existant composé d blocs « LEGO » et la réalisation d'un remblai jusqu'en partie supérieure du talus à l'arrière du chantier ;

disons que lesdites mesures devront être réalisées dans un délai d'un (1) mois à compter de la signification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 1.000,- euros par jour de retard ;

disons que cette astreinte sera plafonnée à la somme de 50.000,- euros ;

(...) ».

Il s'ensuit que la condamnation à l'astreinte ne fut ni solidaire, ni *in solidum*, de sorte que la société SOCIETE1.) n'est débiteur d'une astreinte qu'à concurrence de 25.000 euros.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la créance invoquée par PERSONNE1.) est liquide et déterminée dans son *quantum* pour un montant de 25.000 euros à titre d'astreinte.

3.2.2. *Les frais d'huissier*

PERSONNE1.) demande également la validation de la saisie-arrêt pour les frais d'huissier.

S'agissant des frais, ils s'élèvent suivant décompte d'huissier à la somme de 1.627,76 euros [= 260,34 euros (signification par l'huissier de justice Georges WEBER) + 254,34 euros (commandement à toutes fins par l'huissier de justice Georges WEBER) + 274,36 euros

(signification par l'huissier de justice Patrick MULLER) + 84,24 euros (recherches immobilières) + 296,84 (inscription hypothécaire) + 449,22 euros (droit de recette) + 8,42 euros (droit d'acompte sur solde)].

En l'espèce, la société SOCIETE1.) fut condamnée aux frais et dépens de l'instance par l'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 du 16 décembre 2022.

En l'absence de contestations de la part de la société SOCIETE1.) en ce qui concerne le décompte des frais établi par l'huissier, le tribunal déclare donc liquide la créance de PERSONNE1.) pour le montant de 1.627,76 euros à titre de frais d'huissier de justice.

3.2.3. Conclusion

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, PERSONNE1.) dispose d'un titre exécutoire pour l'astreinte et les frais d'huissier de justice portant sur le montant de 26.627,76 euros (= 25.000 euros + 1.627,76 euros).

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en validation de PERSONNE1.) pour le prédit montant de 26.627,76 euros.

3.3. Demandes reconventionnelles de la société SOCIETE1.)

A titre reconventionnel, la société SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) aux frais et honoraires d'avocats évalués à 25.000 euros, ainsi qu'à une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

PERSONNE1.) conteste les demandes reconventionnelles.

Au cours d'instance, la société SOCIETE1.) demande acte qu'elle se désiste de sa demande en condamnation aux frais et honoraires d'avocat.

Il y a lieu de lui en donner acte.

En ce qui concerne la demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, cette demande est à rejeter, au vu du bien-fondé de la demande en validation de PERSONNE1.).

3.4. Demandes accessoires

PERSONNE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Au vu de l'ensemble des éléments soumis au tribunal, celui-ci retient qu'aucune des parties ne satisfait à la condition d'équité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que tant PERSONNE1.), que la société SOCIETE1.) sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

La société SOCIETE1.), partie succombant, est partant à condamner aux frais et dépens de la procédure de saisie-arrêt.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 6 mars 2025 ;

reçoit les demandes en la forme ;

dit que l'astreinte prononcée par voie d'ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 du 16 décembre 2022 n'est pas prescrite ;

se déclare incompétent sur base de l'article 2063 du code civil pour connaître des questions tendant à l'exécution et à l'impossibilité d'exécution de l'injonction judiciaire ordonnée par ordonnance de référé no. 2022TALREFO/00488 du 16 décembre 2022 ;

dit non-fondée la demande en validation de saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 5 avril 2024 en ce qui concerne le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure ;

dit que PERSONNE1.) dispose d'un titre exécutoire pour le montant de l'astreinte et les frais d'huissier liquidés à la somme de 26.627,76 euros ;

dit fondée la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 5 avril 2023 à concurrence du montant de 26.627,76 euros ;

partant, **déclare bonne et valable** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) pour assurer le recouvrement du montant de 26.627,76 euros ;

dit que les sommes versées par la société coopérative SOCIETE6.) à la Caisse de consignation de l'État seront versées par celle-ci entre les mains de PERSONNE1.) jusqu'à concurrence du montant de 26.627,76 euros ;

ordonne que le solde des sommes versées par la société coopérative SOCIETE6.) à la Caisse de consignation de l'État, déduction du montant de 26.627,76 euros, sera versé sur le compte bancaire détenu par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL auprès de la société coopérative SOCIETE6.) ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL qu'elle se désiste de sa demande en allocation d'une indemnité du chef des frais et honoraires d'avocats ;

dit non-fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire ;

partant, l'en **déboute** ;

dit non-fondées les demandes de PERSONNE1.) et de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, les en **déboute** ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL aux frais et dépens de l'instance.